

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-110 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 89-17
modifiant et complétant la loi n° 15-95
formant code de commerce**

Article premier

Sont modifiées ou complétées comme suit, les dispositions des articles 6, 27, 30, 32, 38, 42, 45, 55 et 74 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée :

« Article 6. – Sous réserve des dispositionsdes
« activités suivantes :

« 1) l'achat de meubles..... en vue de les louer ;

«.....

« 18) les postes et télécommunications ;

« 19) la domiciliation.

« Article 27. – Le registre du commerce.....central.

« Il est créé un registre électronique du commerce
« à travers lequel sont tenus les registres locaux du
« commerce et le registre central du commerce précités,
« conformément aux dispositions des articles 28 et 31
« ci-dessous, et ce par le biais de la plateforme électronique créée

« par la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement
« d'entreprises par voie électronique.

« Les inscriptions au registre électronique du commerce
« prévues à l'article 36 ci-dessous, sont effectuées à travers la
« plateforme électronique de création et d'accompagnement
« d'entreprises par voie électronique.

« Article 30. – Toute inscriptiondoit
« être requise par voie électronique à travers la fenêtre dédiée
« dans la plateforme électronique précitée au secrétariat-greffe
« du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement
« principal du commerçant ou du siège social de la société.

« Article 32. – Le registre central du commerce est public.
« Il est consulté à travers la plateforme électronique de création
« et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique.

« Article 38. – L'immatriculation du commerçant au
« registre électronique du commerce ne peut être requise que
« sur sa demande ou à la demande de son mandataire disposant
« d'une procuration écrite qui doit être jointe obligatoirement
« à la demande, sous réserve des dispositions législatives
« en vigueur.

(La suite sans changement.)

« Article 42. – Les commerçants personnes physiques.....
« d'immatriculation, via la plateforme électronique créée
« à cette fin :

« 1) les nom et prénomen tenant
« lieu ;

«

« 6) l'activité effectivement exercée ;

« 7) le lieu où est situé le siège de son entreprise.....
« ou à l'étranger ou le lieu de domiciliation de son entreprise,
« le cas échéant ;

(La suite sans changement.)

« Article 45. – Les sociétés commerciales doivent
«à travers
« la plateforme électronique créée à cette fin :

« 1) les nom et prénomen tenant
« lieu ;

«

« 4) l'activité effectivement exercée ;

« 5) le siège socialou à l'étranger ou le lieu de
« domiciliation de son siège social, le cas échéant ;

(La suite sans changement.)

« Article 55. – Est radié d'office tout commerçant ou
« personne morale :

« 1. ;

« 2. au terme d'un délai d'un an courant à compter de la
« date de la mention de la dissolution. Le délai entre la radiation
« susmentionnée et la date de publication du procès-verbal
« de désignation du liquidateur, tel qu'il est fixé par les lois en
« vigueur, ne doit pas dépasser 60 jours.

« Toutefois, la prorogation
« des délais de liquidation. Cette prorogation est valable un
« an, sauf renouvellement d'année en année, le président du
« tribunal statue sur la demande de prorogation avant son
« immatriculation par voie d'inscription modificative.

« Article 74. – Tout nom, au registre du
« commerce dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à
« compter de la date de délivrance du certificat négatif.....
« au registre central du commerce.»

Article 2

La sous-section II de la section II du chapitre II du titre IV du livre premier de la loi précitée n° 15-95 formant code de commerce ainsi que les dispositions du livre IV de la même loi sont complétées respectivement par un article 42-1 et un titre VIII ainsi qu'il suit :

« Article 42-1. – Par dérogation aux dispositions du
« paragraphe 7 de l'article précédent, toute personne physique
« peut, lorsqu'elle ne dispose pas d'un local pour l'exercice de
« son activité commerciale ou d'un local de domiciliation de
« son entreprise, déclarer l'adresse de sa demeure, à moins
« que la loi n'en dispose autrement.

« A cette fin, il est présenté lors de la demande
« d'immatriculation au registre de commerce ou d'inscription
« modificative, selon le cas, le certificat de propriété ou le
« contrat de bail ou tout autre document attestant l'adresse
« de la demeure de l'intéressé qui est tenu au respect de ce
« qui suit :

« 1. l'activité commerciale ne doit être exercée que par
« l'intéressé et dans le local déclaré ;

« 2. l'activité commerciale exercée ne doit pas nécessiter
« la réception de clients ou de la marchandise.

« En outre, elle doit, préalablement au dépôt de la
« demande d'immatriculation au registre de commerce, aviser
« par écrit, le propriétaire du local, de son intention d'établir
« son entreprise dans sa demeure, sans préjudice des
« dispositions fiscales en vigueur, ladite déclaration n'entraîne
« ni changement d'affectation de l'immeuble, ni application
« de la législation relative aux baux d'immeubles à usage
« commercial, industriel ou artisanal. »

« TITRE VIII

« LA DOMICILIATION

« Article 544-1. – La domiciliation de l'entreprise
« est le contrat par lequel une personne physique ou morale,
« dénommée domiciliataire, met le siège de son entreprise ou
« son siège social à la disposition d'une autre personne physique
« ou morale, dénommée domiciliée pour y établir le siège de
« son entreprise ou son siège social, selon le cas.

« Article 544-2. – Le contrat de domiciliation est établi
« pour une durée déterminée renouvelable et selon un modèle
« fixé par voie réglementaire. »

« Article 544-3. – Toute personne physique ou morale
« ou toute succursale ou agence peut établir le siège de son
« entreprise ou le siège social dans des locaux qu'elle occupe
« en commun avec une ou plusieurs entreprises. Elle présente
« à l'appui de sa demande d'immatriculation au registre du
« commerce ou d'inscription modificative relative au transfert
« de son siège, selon le cas, le contrat de domiciliation conclu à
« cet effet avec le propriétaire ou le titulaire du bail de ces
« locaux.

« Toutefois, les sociétés et leurs filiales qui installent leurs
« sièges dans le même local dont l'une est propriétaire ne sont
« pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation.
« Elles présentent à l'appui de la demande d'immatriculation
« au registre de commerce ou d'inscription modificative relative
« au transfert de siège, l'accord écrit de la société propriétaire.

« Article 544-4. – Tout domiciliataire est tenu des
« obligations suivantes :

« 1. mettre à la disposition de la personne domiciliée des
« locaux équipés de moyens de communication et dotés d'une
« salle permettant la tenue des réunions, ainsi que des locaux
« destinés à la tenue, la conservation et la consultation des
« registres et documents prévus par les textes législatifs et
« réglementaires en vigueur ;

« 2. s'assurer de l'identité de la personne domiciliée,
« en exigeant une copie de la pièce d'identité de la personne
« physique domiciliée ou un extrait d'immatriculation au
« registre du commerce ou tous autres documents remis par
« l'autorité administrative compétente permettant d'identifier
« la personne domiciliée ;

« 3. conserver et s'engager à maintenir à jour la
« documentation afférente à l'activité de l'entreprise ;

« 4. conserver les documents servant à l'identification
« de la personne domiciliée pendant une durée d'au moins cinq
« ans après la fin des relations de domiciliation ;

« 5. tenir, pour chaque personne domiciliée, un dossier
« contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des
« personnes physiques, à leurs domiciles personnels, leurs
« coordonnées téléphoniques, leurs numéros de cartes d'identité
« et leur adresse électronique, s'agissant des personnes morales,
« à leurs domiciles, les coordonnées téléphoniques et les
« numéros des cartes d'identité et les adresses électroniques
« des dirigeants. Ce dossier contient également les justificatifs
« relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées
« et au lieu de conservation des documents comptables
« lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire ;

« 6. s'assurer que le domicilié a été immatriculé au
« registre de commerce dans les trois mois suivant la conclusion
« du contrat de domiciliation lorsque ladite immatriculation
« est exigée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

« 7. fournir avant le 31 janvier de chaque année aux
« services des impôts, à la Trésorerie générale du Royaume et
« à l'administration des douanes, le cas échéant, une liste des
« personnes domiciliées au titre de l'année précédente ;

« 8. informer les services des impôts, la Trésorerie
« générale du Royaume et l'administration des douanes, le cas
« échéant, dans un délai n'excédant pas quinze jours de la date
« de réception des plis recommandés adressés par les services
« fiscaux qui n'auront pas pu être remis aux personnes domiciliées ;

« 9. informer le greffier du tribunal compétent, les
« services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et
« l'administration des douanes le cas échéant, de l'expiration
« du contrat de domiciliation ou de la résiliation anticipée de
« celui-ci, et ce dans un délai d'un mois à compter de la
« cessation du contrat ;

« 10. communiquer aux huissiers de justice et aux
« services de recouvrement des créances publiques, munis d'un

« titre exécutoire, les renseignements susceptibles de leur permettre de joindre la personne domiciliée ;

« 11. veiller au respect de la confidentialité des informations et données relatives au domicilié.

« En cas de non-respect des obligations fixées aux paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 544-11 ci-dessous, le domiciliataire est tenu solidairement responsable du paiement des impôts et taxes dus en raison de l'activité exercée par le domicilié.

« *Article 544-5.* – Est interdite la domiciliation des sociétés disposant d'un siège social au Maroc. Il est également interdit à toute personne physique ou morale d'établir son siège dans plus d'un lieu de domiciliation.

« *Article 544-6.* – Tout domicilié est tenu des obligations suivantes :

« 1. s'agissant d'une personne physique, déclarer auprès du domiciliataire tout changement relatif à son adresse personnelle et son activité, et s'il s'agit d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique, à sa dénomination, et à son objet social, ainsi qu'aux noms et domiciles des dirigeants et des personnes ayant reçu délégation en vue d'engager la personne domiciliée vis-à-vis du domiciliataire, et de lui remettre les documents y afférents ;

« 2. remettre au domiciliataire tous les registres et documents prescrits par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, nécessaires à l'exécution de ses obligations ;

« 3. informer le domiciliataire de tout litige éventuel ou de tout procès auquel le domicilié est partie concernant son activité commerciale ;

« 4. informer le greffier du tribunal compétent, les services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et l'administration des douanes le cas échéant, de la cessation de la domiciliation, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du contrat ou résiliation anticipée de celui-ci ;

« 5. donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toutes notifications ;

« 6. indiquer sa qualité de domicilié chez un domiciliataire dans toutes ses factures, lettres, bons de commande, tarifs, prospectus et autres papiers de commerce destinés aux tiers.

« *Article 544-7.* – Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité de domiciliation est tenue, avant de démarrer cette activité, d'effectuer une déclaration contre récépissé auprès de l'administration compétente.

« Sont fixés par voie réglementaire le contenu de ladite déclaration et les documents devant y être joints.

« Il est interdit d'inscrire le domiciliataire, en cette qualité, au registre de commerce s'il n'a pas effectué ladite déclaration.

« Le domiciliataire présente à l'appui de sa demande d'immatriculation ou d'inscription modificative au registre du commerce, le récépissé mentionné au premier alinéa ci-dessus et les documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article 544-8 ci-après.

« *Article 544-8.* – Pour l'exercice de l'activité de domiciliation, le domiciliataire doit remplir les conditions suivantes :

« a) justifier de la propriété des locaux mis à la disposition de la personne domiciliée ou disposer du bail commercial de ces locaux. Ces locaux ne doivent pas faire l'objet d'une saisie. Si lesdits locaux font l'objet d'un nantissement, il doit être mentionné dans le contrat de domiciliation ;

« b) être en situation régulière vis-à-vis de l'administration des impôts ;

« c) n'avoir pas fait l'objet d'une décision définitive prononçant à son encontre la déchéance commerciale ou d'une condamnation depuis moins de cinq ans qui précèdent la date de la déclaration prévue à l'article 544-7 précédent pour l'un des crimes ou délits suivants :

« 1. les crimes ou délits prévus par les articles de 334 à 391 et de 505 à 574 du code pénal ;

« 2. les actes de terrorisme tels que définis par le chapitre 1^{er} bis du titre 1^{er} du livre III du code pénal ;

« 3. le blanchiment de capitaux tel que défini par la section VI bis du chapitre IX du titre I du livre III du code pénal ;

« 4. l'une des infractions prévues aux articles de 721 à 724 de la présente loi ;

« 5. les infractions à la réglementation des changes ;

« 6. les infractions fiscales prévues par l'article 192 du code général des impôts et les délits de première et deuxième classes et les contraventions de première classe prévus par le code des douanes et impôts indirects ;

« d) n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et ayant acquis la force de la chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

« *Article 544-9.* – Est puni d'une amende de dix mille (10.000) à vingt mille (20.000) dirhams, toute personne physique ou morale, qui exerce l'activité de domiciliation sans en avoir fait la déclaration à l'administration compétente prévue à l'article 544-7 ci-dessus.

« *Article 544-10.* – Est puni d'une amende de cinq mille (5.000) à dix mille (10.000) dirhams, le domicilié qui enfreint les dispositions de l'article 544-6 ci-dessus.

« *Article 544-11.* – Est puni d'une amende de dix mille (10.000) à vingt mille (20.000) dirhams, tout domiciliataire qui enfreint les dispositions des articles 544-4 et 544-8 ci-dessus. Est puni des mêmes peines quiconque enfreint les dispositions de l'article 42-1 de la présente loi. »

Article 3

Voir la version arabe de l'article 3 de la loi n° 89-17 publiée à l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6745 du 14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019).

Article 4

Les personnes morales et physiques exerçant l'activité de domiciliation disposent d'un délai d'un an à compter de la publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires prévus au titre VIII du livre IV de la loi n° 15-95 formant code de commerce, pour régulariser leur situation conformément aux dispositions du titre VIII précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6745 du 14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019).